

Arrivée du CESU+ - Modification de la plateforme CESU Quels sont les changements à venir ?

A la fin du mois de juin, le CESU va évoluer et devenir CESU +, une plateforme qui permettra à terme « un tout-en-un ». Nous allons aborder au cours de cette note les évolutions à venir par ordre d'arrivée ainsi que les conséquences à venir dans la gestion des salariés.

1) Mars 2019 : modalité d'envoi par courrier de la fiche de paie CESU modifiée

Depuis le mois de mars, les salariés qui avaient déjà ouvert un compte en ligne CESU Salarié, **ne reçoivent plus leurs fiches de paie par courrier**. Pour continuer à recevoir leurs fiches de paie, les salariés doivent se connecter à leurs comptes et décocher la case correspondante.

2) A partir du mois de Juillet 2019 : Paiement des salariés via le CESU.

A partir du mois de juillet 2019, il sera possible de régler le salarié via le CESU. L'intérêt pour l'employeur est de simplifier les actions. L'intérêt pour le salarié est d'être assuré de son paiement et de sa déclaration simultanément.

Pour que cela soit possible,

- 1- il faudra que votre salarié renseigne sur son compte CESU son RIB.
- 2- puis vous pourrez choisir de payer via le CESU le salaire lors de la déclaration.

L'adhésion au CESU + est d'abord conditionnée à la volonté du salarié. Celui-ci doit dans un premier temps ouvrir un compte CESU salarié. Puis renseigner son RIB. Connexion au compte CESU Salarié : <https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/creer-mon-compte.html>



Comment remplir le formulaire et choisir vos identifiant et mot de passe ?

Saisissez uniquement votre nom de famille sans le prénom.

Votre adresse électronique est par défaut votre identifiant.

Le mot de passe doit contenir entre 6 et 10 caractères avec au minimum une lettre en majuscule, une lettre en minuscule et un chiffre.

N° Cesu	Nom
Numéro de sécurité sociale	
Contacts	
Adresse électronique (identifiant)	
Fort	Confirmation du mot de passe
Enregistrer	

3) A partir du mois de janvier 2020 : Prélèvement à la source

Afin de rendre la gestion du prélèvement à la source plus simple pour les particuliers employeurs, le calcul de l'impôt sera effectué par le CESU.

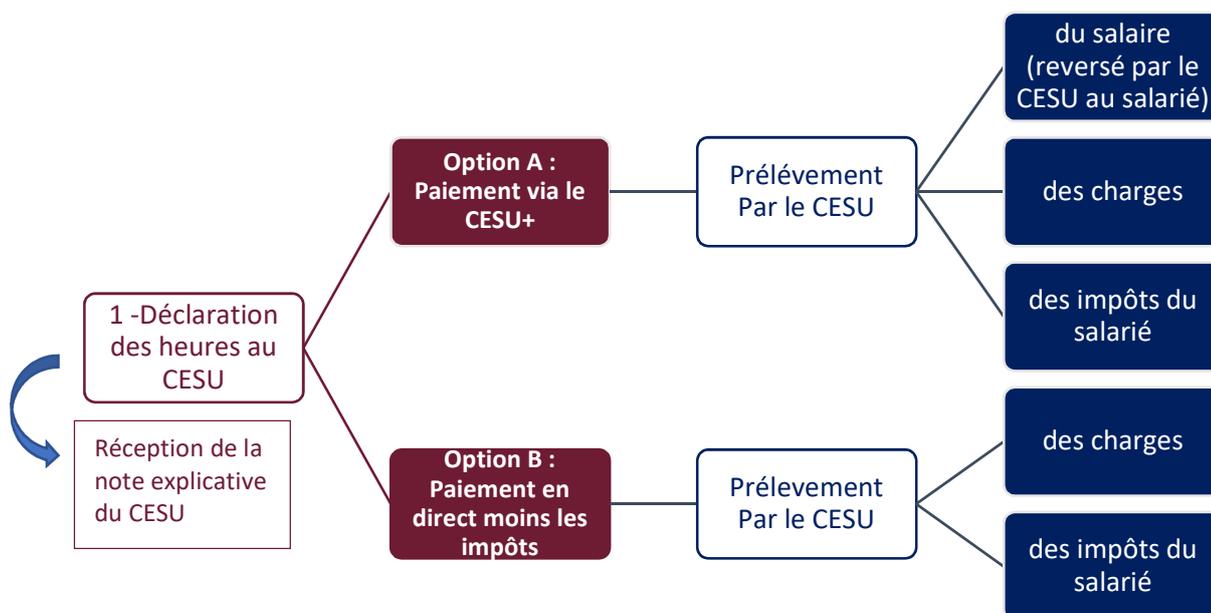
- 1ère étape : **déclaration des heures** effectuées par le salarié au CESU.

Une fois la déclaration réalisée, le CESU vous transmettra une note explicative. Cette note vous indiquera le montant du salaire à verser au salarié, après la déduction de ses impôts.

- 2ème étape sera celle du **paiement du salaire**
 - Option A : via le CESU+,
 - Option B : Paiement en direct déduction faites des impôts du salarié.

 **Attention cette étape sera importante. Si vous payez directement le salarié, il faudra être attentif à la déduction des impôts du salarié. Si vous oubliez la déduction vous serez amené à payer 2 fois.**

- 3ème étape sera celle du **prélèvement par le CESU** sur le compte du protégé. Le prélèvement sera composé du salaire si c'est l'option retenue, des charges, et des impôts de votre salarié.



4) Evolution attendues :

La déclaration des arrêts maladie via le CESU.

A compter de 2020, il ne sera plus nécessaire d'envoyer une attestation de salaire à la sécurité sociale, il faudra établir une déclaration auprès du CESU de l'arrêt de travail du salarié ainsi que le motif de l'arrêt.

La fin de contrat à déclarer au CESU vaudra attestation Pôle Emploi.

A compter de 2020, il faudra déclarer la fin de contrat auprès du CESU. Il faudra déclarer la fin de contrat du salarié, la qualification de la rupture et les éléments nécessaires à l'indemnisation chômage.

Nous restons à votre disposition pour toutes questions !